

Nonobstant toute cote de sécurité figurant sur ce document, les renseignements qu'il contient sont désormais considérés comme non-classifiés.

TRÈS SECRET

**Dossier n° : 2800-143
(TD R484)**

**LE RÔLE DU SCRS DANS L'AFFAIRE
OMAR KHADR**

(ÉTUDE DU CSARS N° 2008-05)

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
8 juillet 2009**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	2
2	OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE	4
3	L'ARRESTATION	5
4	SUR LA VOIE DE GUANTANAMO BAY	8
	4.1 Communication d'informations aux partenaires	12
	4.2 Apport sur le plan du renseignement	14
5	RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES AFFAIRES DE RENSEIGNEMENT	15
	5.1 Informations de sources ouvertes	16
	5.2 Connaissance des conditions par le SCRS	17
	5.3 Changements à la politique	19
6	INTERACTIONS DU SCRS AVEC LES JEUNES	22
7	REGARD SUR L'AVENIR	27
	RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS	33
	RECOMMANDATIONS	35

1 INTRODUCTION

Au milieu d'août 2002, les autorités américaines ont informé les responsables canadiens qu'Omar Ahmed Khadr, citoyen canadien âgé de 15 ans, avait été capturé par les forces américaines en Afghanistan. Un certain nombre de services canadiens eurent tôt fait d'être parties à cette affaire, y compris le SCRS

En février et septembre 2003, des représentants du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) sont allés rencontrer Khadr à Guantanamo Bay. Selon le Service, des motifs opérationnels impérieux l'obligeaient à rencontrer Khadr étant donné la menace que représentait l'extrémisme sunnite pendant les mois qui ont suivi le 11 septembre : le père de Khadr, prénommé Ahmed, était le présumé membre d'Al-Qaïda le plus haut gradé au Canada

Quand les Américains ont permis aux autorités canadiennes du renseignement et de la police de rencontrer Khadr, le SCRS a profité de l'occasion pour recueillir des renseignements propres à faire avancer son enquête. En soi, l'idée de s'entretenir avec Khadr était de recueillir des informations sur une menace terroriste grave, peut-être, et de conseiller le gouvernement du Canada en conséquence.

Le CSARS comprend la position du SCRS, à savoir qu'il avait des motifs raisonnables de se rendre à Guantanamo Bay pour recueillir des informations sur des menaces, mais nous avons constaté que sa décision de s'entretenir avec Khadr reposait surtout sur des motifs liés au renseignement; en conséquence, le CSARS estime que le SCRS n'a pas porté l'attention requise à deux motifs importants, étrangers au renseignement.

La première question a trait à la manière dont le Service traite les situations où il interagit et partage des informations avec des partenaires étrangers s'il peut y avoir des raisons liées aux droits de la personne. Lors de l'entrevue du SCRS avec Khadr, en février 2003, il y avait de nombreux reportages sur les mauvais traitements et abus présumés que subissaient les détenus sous garde américaine en Afghanistan et à Guantanamo Bay. Le CSARS n'a trouvé aucune preuve que le SCRS ait tenu compte de ces informations lorsqu'il a décidé de s'entretenir avec Khadr. Au cours des sept années qui ont précédé les débuts de cette affaire, le SCRS a opéré plusieurs changements ayant trait à la coopération et à la communication d'informations aux partenaires étrangers qui, le CSARS l'espère, l'aideront à mener ses enquêtes futures tout en tenant compte des questions liées aux droits de la personne.

La deuxième question a trait à l'âge de Khadr. En droit canadien et international, il est notoire que les jeunes peuvent jouir de certains droits fondamentaux en raison de leur statut de mineur. Le CSARS n'a trouvé aucune preuve que le SCRS ait tenu compte de l'âge de Khadr lorsqu'il a décidé de le voir en entrevue à Guantanamo Bay. En

conséquence

le CSARS lui recommande de songer à établir un cadre stratégique destiné à orienter ces interactions. Dans ce cadre-là, le Service devrait veiller à ce que ses interactions se fondent sur le même type de principes que ceux consacrés en droit canadien et international.

Dans l'ensemble, l'affaire Khadr donne à penser que le SCRS ne peut plus exercer son mandat uniquement sous l'angle de la collecte de renseignements. Les faits survenus depuis le 11 septembre sur la scène politique, judiciaire et juridique obligent le Service à aborder son travail dans une optique moins étroite et à examiner divers facteurs étrangers au renseignement avant d'entreprendre une activité donnée, surtout si elle se déroule hors des frontières canadiennes. Le CSARS recommande donc que le Service prenne les mesures nécessaires pour former et informer ses agents de renseignement à l'importance d'intégrer ces raisons à leur processus décisionnel courant afin de maintenir sa propre crédibilité et de combler les attentes croissantes et changeantes quant aux modalités d'opération et de rendement du service de renseignement d'une société démocratique contemporaine. À cette fin, il serait utile que le Ministre conseille le SCRS et lui prête assistance au sujet de la manière de s'acquitter de cette tâche.

2 OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE

La présente étude vise à évaluer le rôle du SCRS dans l'affaire Omar Khadr. Par suite de l'attention que l'affaire a suscitée auprès des médias et du public, le Comité a décidé d'effectuer une étude approfondie sur la nature et l'ampleur de la participation du Service à cette affaire. En voici les objectifs précis : examiner les circonstances entourant les entrevues du SCRS avec Khadr et les processus qui y ont trait, y compris tous les renseignements reçus par le SCRS de services canadiens et étrangers, et ceux fournis par lui relativement à cet individu, ainsi que tous les changements aux pratiques et/ou politiques que le SCRS a examinés ou mis en œuvre par suite de cette affaire. Le mandat du CSARS se limitant à surveiller les activités du Service, nous n'examinerons pas les aspects de la situation de Khadr où le SCRS ne joue aucun rôle, comme la cause judiciaire contre Khadr, s'il est ou non un « enfant-soldat », ou la position du gouvernement canadien concernant son rapatriement.

Le CSARS a examiné tous les documents sous forme électronique et papier qui avaient trait directement ou indirectement à Omar Khadr pour toute la période à l'étude, qui s'échelonnait du 1^{er} mai 2002 au 30 septembre 2005, inclusivement. Cette période a débuté avant l'arrestation de Khadr par les autorités américaines, le 27 juillet 2002, et s'est terminée au moment de l'arrêt *Khadr c. Canada* (2005 CF 1076) de la Cour fédérale du Canada, qui a interdit au SCRS d'avoir d'autres entrevues avec Khadr ou de l'interroger. Le CSARS a aussi tenu des séances d'information pour discuter des activités du Service et de son rôle à l'égard d'Omar Khadr pendant la période à l'étude.

3 L'ARRESTATION

À la fin de juillet 2002, les forces américaines ont capturé Khadr près de Khost, en Afghanistan, et l'ont transféré dans un hôpital militaire, à la base aérienne de Bagram. Le 19 août 2002, le SCRS a appris de [redacted] ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) qu'un dénommé Omar Ahmed Khadr, qui se disait citoyen canadien, avait été arrêté en Afghanistan par les forces armées américaines pour avoir lancé une grenade à main. [redacted] a écrit : « veuillez noter le nom de famille... ce n'est peut-être pas une coïncidence¹... » Ce jour-là, le ministère de la Défense nationale (MDN) a reçu des informations semblables qu'il a aussi partagées avec le SCRS².

En quelques jours, toutes les parties concernées de la collectivité canadienne de la sécurité et du maintien de l'ordre avaient été informées de ce fait et des discussions ont commencé au sujet de l'approche du Canada face à la situation⁴.

Pendant les semaines qui ont suivi la nouvelle de l'arrestation de Khadr, le SCRS s'est mis en rapport avec les services américains afin de recueillir le plus d'informations possible. Dès qu'il a appris l'arrestation possible de Khadr, il a aussi demandé à [redacted] de confirmer d'urgence si l'individu arrêté était bien le fils d'Ahmed Saïd Khadr; le SCRS a pris soin de préciser qu'il « n'était au courant d'aucune activité constituant une menace de sa part » en raison de son jeune âge.

1

2 Le 20 août, le MDN a fourni au SCRS des informations

3

4 Le 23 août, le SCRS a informé la Division des renseignements criminels de la GRC de l'arrestation probable de Khadr et il lui a demandé de transmettre cette information au Projet A O Canada.

quelques jours, le SCRS a fourni des informations En

Par ailleurs, les partenaires canadiens se sont adressés au Service pour obtenir des informations et des conseils. Par exemple, le SCRS a pris part et contribué à diverses réunions interministérielles⁸. Par ailleurs, il a expliqué que, pour son enquête sur l'extrémisme sunnite, il lui était essentiel de se tenir au courant des faits

5

6

7

⁸ Le 29 août, le SCRS a assisté, au Quartier général de la GRC, à une réunion avec les représentants du MAECI, du Bureau du Conseil privé (BCP) et du ministère de la Justice pour discuter de l'arrestation.

Pendant les semaines qui ont suivi la nouvelle de l'arrestation de Khadr, le SCRS a été un intermédiaire précieux en recueillant des renseignements auprès des partenaires étrangers et en les transmettant aux services canadiens, ainsi qu'en conseillant le gouvernement canadien au sujet de l'affaire Khadr.

⁹ Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

4 SUR LA VOIE DE GUANTANAMO BAY

Khadr a été détenu à la base militaire américaine de Bagram pendant près de trois mois, période au cours de laquelle le MAECI a vainement tenté d'avoir accès à lui par les voies diplomatiques normales. Le 30 août 2002, le MAECI a envoyé une demande d'accès à Khadr au Département d'État américain.

Selon les reportages médiatiques, le MAECI avait fait des pressions pour tenir Khadr hors de Guantanamo Bay, mais il a appris à la fin d'octobre 2002 qu'il l'avait fait en vain¹¹. Le 22 octobre 2002, le MAECI a dit au SCRS avoir été informé officieusement du transfert imminent de Khadr à Guantanamo Bay et du fait que l'Ambassade canadienne à Washington planifierait une visite à Khadr dès qu'on l'aurait avertie du transfert¹². Le 28 octobre 2002, Khadr a été transféré au camp Delta de Guantanamo Bay, à Cuba. On a informé le MAECI que le Canada pourrait demander à visiter ses détenus « afin de recueillir des renseignements ou d'appliquer la loi¹³ ». Peu après, des discussions se sont amorcées sur la manière d'avoir accès à Khadr. Le SCRS, le MAECI et la GRC se sont réunis et ont décidé que, « pour tirer parti de la possibilité que des dates de voyage hâtives soient fixées avec l'aide d'autres services », le MAECI coordonnerait les demandes d'accès au nom des services canadiens, par l'entremise

¹⁰

¹¹ Selon le MAECI, celui-ci s'était opposé au transfert de Khadr à Guantanamo Bay en raison de son jeune âge. *Globe and Mail*, « Ottawa Fought Khadr's Transfer to Gitmo » (le gouvernement fédéral s'est opposé au transfert de Khadr à Gitmo) (juillet 11, 2008).

¹² Le MAECI a demandé au SCRS et à la GRC, qui s'étaient déjà tous deux dits intéressés à visiter les établissements de détention, de coordonner leurs visites en conséquence pour éviter les conflits de planification (en fin de compte, cependant, la GRC n'est pas allée à Guantanamo Bay pour s'entretenir avec Khadr). À ce moment-là subsistait la fausse impression que les États-Unis permettraient aux autorités consulaires canadiennes de rencontrer Khadr.

¹³

de l'Ambassade américaine à Ottawa¹⁴. **Le gouvernement canadien appuyait en tous points la visite et l'entrevue du SCRS avec Khadr à Guantanamo Bay, en février 2003, car cette initiative s'inscrivait dans une approche « pangouvernementale ».**

Peu après avoir appris le transfert imminent de Khadr, la haute direction du SCRS a approuvé une demande officielle aux autorités américaines afin que les représentants du SCRS « rencontrent » Khadr à Guantanamo Bay¹⁵. C'est là que les tentatives pour s'entretenir avec Khadr ont convergé avec les efforts en cours pour avoir accès aux autres détenus de Guantanamo Bay qui revêtaient un intérêt opérationnel pour le Service . Au début de novembre 2002, une demande officielle a été envoyée aux partenaires américains pour avoir accès à détenus de Guantanamo Bay, dont Khadr. Dans sa demande, le SCRS disait que les entrevues visaient à déceler des renseignements sur toute menace imminente, à évaluer le degré de participation des détenus à des activités terroristes au Canada et à l'étranger, à identifier leurs contacts extrémistes au pays et à l'étranger et à déterminer la nature de leurs activités depuis leur départ du Canada¹⁷.

Les objectifs énoncés ci-dessus montrent clairement que la force agissante dans l'intérêt du SCRS à avoir une entrevue avec Khadr et les autres détenus était de recueillir des renseignements de sécurité. Le SCRS a expliqué que, depuis le début, sa priorité touchant Guantanamo Bay avait été d'avoir accès aux individus qui avaient des liens avec le Canada; en deux mots, s'il y avait une optique canadienne, le

¹⁴ Le SCRS et la GRC ont tous deux indiqué avoir déjà pris, auprès de leurs interlocuteurs américains, des mesures préliminaires visant à organiser des visites au centre de détention sous peu. À la réunion, il a aussi été décidé qu'un représentant du MAECI accompagnerait la délégation du SCRS à titre de « représentant du renseignement », puisque les autorités américaines avaient dit clairement que les détenus n'auraient pas accès aux autorités consulaires. Le MAECI était emballé par l'idée d'avoir accès à Khadr, mais une fois que ces efforts eurent échoué, il a tenté d'amener l'un de ses fonctionnaires à faire partie de toute délégation canadienne qui le visiterait. Par ailleurs, le Service a clairement dit qu'il n'assumerait pas d'autres rôles (consulaire, p. ex.) pendant sa visite; son rôle se limiterait à son mandat de collecte de renseignements. Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

¹⁵ Note d'information du DG AT au DAO (directeur adjoint, Opérations), « Request for access to Omar Khadr - likely to be transferred to Guantanamo Bay, Cuba, by 2002 10 25 » (Demande d'accès à Omar Khadr - qui risque d'être transféré à Guantanamo Bay, Cuba, au plus tard le 2002 10 25) (31 octobre 2002).

¹⁶

¹⁷ Le 13 novembre, la note diplomatique a été livrée à l'Ambassade américaine.

Service voulait explorer conformément à son mandat. L'arrivée de Khadr à Guantanamo Bay a conféré un nouveau sentiment d'urgence aux efforts en cours, et cela, pour trois motifs principaux : premièrement, Khadr était un citoyen canadien; deuxièmement, il pouvait peut-être éclairer ce qui se passait en terre afghane; et troisièmement, il pouvait fournir des informations sur les allées et venues et les activités de son père,

Il importe de noter qu'en 2002, la famille de Khadr avait acquis une grande notoriété

Ahmed Saïd Khadr, jusqu'à sa mort en 2003, était connu pour ses liens étroits avec un certain nombre de militants et dirigeants moudjahiddins, dont Oussama ben Laden, et il était une relation présumée de haut rang et un financier d'Al-Qaïda. Entre-temps, d'autres membres de la famille de Khadr ne cachaient pas les liens de leur famille avec Oussama ben Laden et Al-Qaïda.

¹⁸ Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

¹⁹

²⁰

Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

²¹ Note d'information du DG AT au DAO, « Request for access to Omar Khadr - likely to be transferred to Guantanamo Bay, Cuba, by 2002 10 25 » (Demande d'accès à Omar Khadr - qui risque d'être transféré à Guantanamo Bay, Cuba, au plus tard le 2002 10 25) (31 octobre 2002).

Lors de l'arrestation de Khadr en Afghanistan,

**Le but de l'entrevue du SCRS avec Khadr était de recueillir
des renseignements sur ces menaces.**

Même si le gouvernement canadien a avalisé la visite, le CSARS a demandé au SCRS s'il s'était penché sur la légalité de ces entrevues et, en particulier, s'il avait demandé un avis juridique avant de s'entretenir avec Khadr. Cette question s'est posée par suite de la parution d'un article dans le *Globe and Mail*, où l'on pouvait lire : « selon un haut responsable du SCRS, qui a témoigné dans l'affaire Omar Khadr, les avocats de celui-ci et du MAECI avaient approuvé à l'avance le voyage à Guantanamo Bay²² ». Le Service a indiqué qu'une étude documentaire n'avait révélé aucun avis juridique ni conseil que lui auraient fournis les Services juridiques avant l'entrevue avec Khadr, et l'avocat affecté au dossier à l'époque ne se rappelle pas avoir été consulté avant l'entrevue; cependant, le directeur adjoint des Services juridiques aurait été au courant des questions pertinentes, à titre de membre de la haute direction. De plus, les avocats du MAECI étaient présents à ses réunions avec le SCRS au sujet de Khadr²³.

4.1 Communication d'informations aux partenaires

Lorsque le gouvernement américain a informé le SCRS que la délégation avait été autorisée à se rendre à Guantanamo Bay en février 2003, il a énoncé plusieurs conditions « visant à protéger les intérêts et à assurer la sécurité de tous les intéressés ». L'une d'elles était que les États-Unis enregistrent sur bandes vidéo et audio toutes les entrevues du SCRS avec des détenus²⁴. L'enregistrement des entrevues avec Khadr a fait que l'employé du SCRS n'a pu respecter la politique opérationnelle l'obligeant à faire état, dès le début, du caractère confidentiel de l'entrevue²⁵. Il faut souligner qu'en rencontrant Khadr, l'employé du SCRS ne lui a pas dit que leur conversation serait privée, et qu'il ne l'a donc pas induit en erreur. Pourtant, en acceptant la condition fixée par les autorités américaines, soit que toutes les entrevues avec Khadr soient enregistrées, le SCRS n'a pas suivi son principe habituel consistant à offrir la confidentialité aux individus qui acceptent de plein gré de participer à une entrevue de nature opérationnelle²⁶.

²² *Globe and Mail*, « Spy agency says it acted 'appropriately' in Khadr interrogation » (l'agence d'espionnage affirme avoir agi judicieusement) (17 juillet 2008).

²³ Note du SCRS au CSARS, réponse à la question 3 (9 avril 2009).

²⁴

d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

Séance

²⁵ OPS-201.7.1.

²⁶ Au début de l'entrevue, on a demandé à Khadr s'il était prêt à parler à la délégation canadienne et à répondre à certaines questions, ce à quoi il a répondu affirmativement.

Attentif au fait que ses conversations avec Khadr étaient enregistrées et que les informations divulguées pourraient être utilisées contre lui dans le cadre de poursuites aux États-Unis, le Service s'est efforcé délibérément, pendant l'entrevue, de ne pas aborder de sujets qui seraient préjudiciables à Khadr, telle sa participation à Al-Qaïda²⁷.

En plus d'enregistrer toutes les entrevues avec Khadr, les États-Unis ont fait du partage des informations une condition obligatoire pour autoriser le SCRS à le rencontrer; en fait, celui-ci devait fournir « copie du rapport final de la visite, ainsi que de toutes les bandes, transcriptions, enregistrements de conversations et autres renseignements recueillis ». En mai et octobre 2003, conformément à cette condition, le SCRS a fourni au Département d'État américain des rapports résumant ses entrevues avec Khadr. Il a assorti ces deux échanges de mises en garde voulant que les documents soient fournis à titre confidentiel pour usage interne et que l'information qu'ils contenaient ne puisse être transmise sans son consentement²⁹. Cependant, les mises en garde jointes aux communications écrites du SCRS ont eu un effet négligeable, car les informations fournies par Khadr pendant ses entrevues ont été conservées sur des bandes vidéo appartenant au gouvernement américain. **Mis à part deux échanges avec des États-Unis, soumis aux conditions énoncées par les autorités de ce pays, le CSARS n'a relevé, pendant la période à l'étude, aucun indice voulant que le SCRS ait transmis à un autre service étranger des informations tirées de ses entrevues avec Khadr.**

Les résultats des entrevues du SCRS avec Khadr ont aussi été transmis aux partenaires canadiens.

²⁷ Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

²⁸ Note du SCRS au CSARS, réponse à la question 5 (9 avril 2009).

²⁹

Après les deux visites, le SCRS a aussi fourni, à la GRC et au MAECI, copie de ses rapports d'entrevue qui comportaient les mises en garde voulues³¹. En vertu des alinéas 19(2)a) et b) de la *Loi sur le SCRS*, celles-ci autorisent le Service à communiquer les informations qui « peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux agents de la paix compétents pour mener l'enquête » ou qui « ont trait à la conduite des affaires internationales du Canada³² ». Le CSARS a constaté que la communication d'informations par le SCRS aux partenaires canadiens, au sujet de l'affaire Khadr, était conforme à la loi et irréprochable.

4.2 Apport sur le plan du renseignement

Le Service estime que ses entrevues avec Khadr ont fait avancer son enquête sur l'extrémisme sunnite et qu'ils ont été précieux sur le plan du renseignement.

Dans l'ensemble, les informations de Khadr ont été utiles en fournissant de nouvelles pistes d'enquête mais aussi une meilleure compréhension³³. En fin de compte, le SCRS estime que sa participation à cette affaire a été « très fructueuse, comme le montrent les renseignements secrets de qualité » fournis par Khadr³⁴.

30

31

32

33 Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

34 Note du SCRS au CSARS, réponse à la question 12 (9 avril 2009).

5 RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES AFFAIRES DE RENSEIGNEMENT

Les échanges et la coopération du SCRS avec les partenaires étrangers sont scrutés de plus près depuis le 11 septembre, car il est devenu manifeste que les services de renseignement doivent travailler de concert pour faire échec aux menaces terroristes qui transcendent les frontières géopolitiques. La communication d'informations aux partenaires étrangers est essentielle pour que le SCRS remplisse son mandat, mais elle a suscité de nouvelles difficultés : celle de travailler avec des pays qui ne partagent pas le respect du Canada pour les droits de la personne. Le directeur du SCRS, Jim Judd, a souligné que le Service sait fort bien que l'échange d'informations « représente un problème dans le cas des pays qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne³⁵ ». Les questions qui en découlent ont été mises en évidence, pour la plupart, par des décisions judiciaires et des commissions d'enquête ultérieures à l'entrevue du Service avec Khadr, mais il demeure utile d'en examiner les liens avec l'affaire Khadr.

Un autre cas est le fait, mieux connu, que des représentants du SCRS sont allés à Guantanamo Bay afin de s'entretenir avec Khadr.

³⁵ Directeur du SCRS, allocution d'ouverture, Comité de la sécurité publique et nationale (31 octobre 2006).

³⁶

5.1 Informations de sources ouvertes

Des critiques internationales à l'égard du traitement réservé par les États-Unis aux détenus capturés dans la « lutte antiterroriste » ont commencé à sourdre peu après l'invasion de l'Afghanistan par les Américains. Par exemple, en avril 2002, Amnesty Internationale a publié le document *Memorandum to the US Government on the Rights of People in US Custody in Afghanistan and Guantanamo Bay* [mémoire au gouvernement des États-Unis sur les droits des personnes sous garde américaine en Afghanistan et à Guantanamo Bay], qui fait état des allégations de plusieurs individus quant au traitement que les soldats américains leur avaient réservé après qu'ils eurent été emmenés sous garde en Afghanistan à la fin de 2001 et en 2002. Ces mauvais traitements consistaient à être passés à tabac, immobilisés ou garrottés, menacés de mort et de torture et enfermés dans des locaux exigus³⁷. À l'été 2002, les médias internationaux ont publié des reportages sur des tortures et abus sexuels qui seraient survenus dans une prison voisine d'une base militaire, dans le Sud de l'Afghanistan³⁸.

Entre-temps, les établissements américains de détention à Guantanamo Bay ont ouvert leurs portes dans la controverse. En novembre 2001, un décret-loi du Président des États-Unis autorisait la détention de ressortissants étrangers pendant une période indéfinie à Guantanamo Bay, abolissait le droit des prisonniers de faire appel à un avocat ou de contester leur détention devant les tribunaux fédéraux. La position du gouvernement a essuyé de graves critiques à l'échelle internationale, car bien des pays ont dénoncé le traitement judiciaire réservé aux détenus par les États-Unis. En janvier 2003, *Human Rights Watch* a publié son rapport annuel dans lequel il reprochait aux États-Unis de n'avoir pas tenu compte des droits de la personne dans leur lutte au terrorisme, en refusant d'appliquer la Convention de Genève aux prisonniers détenus à Guantanamo Bay³⁹.

³⁷ Amnesty Internationale, *Memorandum on the rights of people in US custody in Afghanistan and Guantanamo Bay* [mémoire au gouvernement des États-Unis sur les droits des personnes sous garde américaine en Afghanistan et à Guantanamo Bay] (p.1-23).

³⁸ Agence France-Presse, « Taliban prisoner cites sex abuse, 'ferocious dogs' in Afghan jail » (un prisonnier taliban fait état d'abus sexuels de 'chiens féroces' dans une prison afghane) (28 juillet 2002). En 2008, Khadr a allégué publiquement diverses formes de mauvais traitements subis lors de sa détention à Bagram : douleurs physiques graves, menaces de viol, interrogatoires techniques agressifs, isolement cellulaire et refus de soins médicaux appropriés. http://www3.thestar.com/static/pdf/080509_khadr_affidavit_22_feb_2008.pdf.

³⁹ En mars de la même année, le responsable des droits de la personne aux Nations Unies a accusé les États-Unis de garder dans un « trou noir juridique » plusieurs centaines de présumés terroristes emprisonnés à Guantanamo Bay, en les détenant injustement pendant une période indéfinie sans porter d'accusations. Ces critiques ont fait suite à une décision d'un tribunal américain voulant que ces prisonniers étaient des étrangers détenus hors du territoire souverain des États-Unis et qu'à ce titre ils n'étaient pas habiles à exercer des droits constitutionnels tels

Aux critiques entourant le statut juridique des détenus de Guantanamo Bay se sont jointes celles concernant le traitement réservé aux détenus par les États-Unis dans les établissements de détention. Au début de 2002, la publication d'une photographie officielle du Pentagone montrant un groupe de prisonniers dans une aire de détention, en combinaisons oranges et agenouillés les mains enchaînées derrière le dos, a suscité un tollé dans le monde entier. En réponse, le secrétaire américain à la Défense a affirmé que le traitement réservé aux détenus était correct, humain, irréprochable et en tous points conforme aux conventions internationales⁴⁰. Mais l'intensité des critiques à l'égard du traitement réservé aux détenus par les États-Unis à Guantanamo Bay n'a pas diminué pendant les mois suivants. Comme on s'en prenait aux interrogatoires techniques des États-Unis, l'armée américaine a défendu ses pratiques, affirmant que ceux menés dans les établissements de détention respectaient les procédures juridiques normales en vigueur aux États-Unis⁴¹.

Le CSARS note qu'il y a eu de nombreux reportages sur les allégations de mauvais traitements et d'abus envers les détenus sous la garde des Américains, en Afghanistan et à Guantanamo Bay, avant que le SCRS

aille lui-même le rencontrer à Guantanamo

Bay.

5.2 Connaissance des conditions par le SCRS

Le 15 juillet 2008, une vidéo de l'entrevue avec Khadr, en février 2003 à Guantanamo Bay, a été rendue publique : on y voit Khadr implorant la protection de l'enquêteur du SCRS et enlevant sa chemise pour montrer ses blessures. À la suite de la diffusion de la vidéo à la télévision nationale canadienne, on a cité un porte-parole du SCRS selon lequel le Service avait agi « judicieusement », « de bonne foi » et « en toute légalité » lorsqu'il a eu une entrevue avec Khadr. De plus, le Service « n'avait pas été informé, avant sa première rencontre avec Omar Khadr, que celui-ci avait été maltraité » et il ne

ceux de se voir accuser d'un crime ou d'avoir accès à un avocat. *Chronicle-Herald*, « Washington criticized over terror suspects » (Washington critiquée à l'égard de présumés terroristes) (14 mars 2003).

⁴⁰ *Washington Times*, « Rumsfeld insists U.S. not harming Cuba detainees » (Rumsfeld insiste sur le fait que les États-Unis ne font pas de mal aux détenus à Cuba) (23 janvier 2002).

⁴¹ *Herald-Sun*, « No torture for prisoners » (pas de torture pour les prisonniers) (février 2002).

savait rien de ses plaintes contre l'armée américaine qui l'avait placé dans des positions de tension atroces à Bagram avant de le transférer à Guantanamo Bay⁴².

À une réunion avec le CSARS, le SCRS a répété qu'il n'était informé d'aucune allégation précise de torture à l'endroit de Khadr avant d'arriver à Guantanamo Bay, ajoutant qu'aucune allégation sérieuse de mauvais traitements ou d'abus n'avait alors été rendue publique.

Le CSARS s'est aussi enquis de la réponse du SCRS aux allégations faites par Khadr lors de son entrevue avec le Service qu'il avait été « fort maltraité » par les Américains et que tout ce qu'il avait dit précédemment à ceux qui l'avaient interrogé était des mensonges arrachés sous les mauvais traitements. Le CSARS a appris qu'en réaction à ces allégations, l'enquêteur du SCRS a tenté de calmer Khadr pour lui éviter de s'incriminer ou de se mettre dans l'embarras. L'enquêteur croyait évident que Khadr avait tenté de se remonter avant l'entrevue et que son comportement n'était pas sincère⁴⁵. Dans son rapport, l'enquêteur s'est demandé si Khadr « s'était senti vivement

⁴² *Globe and Mail*, « Canada's Spy Agency says AT acted 'appropriately' in Khadr interrogation » (l'agence canadienne d'espionnage affirme avoir agi judicieusement) (17 juillet 2008). Ce message a été répété au CSARS dans les réponses écrites. Notes du SCRS au CSARS, réponses aux questions 4 (9 avril 2009) et 9 (23 avril 2009).

⁴³

⁴⁴

⁴⁵ Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

coupable de révéler des informations sur son père, et/ou, lorsqu'on l'avait renvoyé dans sa cellule, il s'était fait parler par des détenus plus âgés et anciens, qui l'avaient puni⁴⁶ ».

À la lumière des allégations publiques de mauvais traitements infligés aux détenus, le CSARS croit que le SCRS n'a pas tenu compte pleinement de ceux que Khadr pouvait avoir subis de la part des autorités américaines avant que le Service décide d'intervenir auprès d'elles à ce sujet.

5.3 Changements à la politique

Le problème que pose l'échange d'informations dans les cas où l'on craint pour les droits de la personne a été discuté par le CSARS et examiné à fond par deux commissions d'enquête canadiennes. Tous trois ont exhorté les responsables canadiens à prêter une attention extrême aux droits de la personne dans la conduite de leurs activités. Dans son rapport intitulé *Le rôle du SCRS dans l'affaire Maher Arar*, le CSARS a formulé diverses recommandations au sujet de la nécessité de modifier la politique opérationnelle sur la communication d'informations et la coopération afin d'assurer que le SCRS tienne compte des antécédents de pays étrangers en matière de respect des droits de la personne. La Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar a énoncé à nouveau des principes semblables, à savoir que le SCRS examine ses politiques régissant les circonstances où il fournit des informations à des gouvernements étrangers aux antécédents douteux en matière de respect des droits de la personne. En conséquence, le SCRS a revu un certain nombre de ses politiques de manière à inclure l'examen des questions liées aux droits de la personne dans ses rapports avec les services étrangers, soit lorsqu'il conclut des ententes avec les gouvernements et institutions d'États étrangers, qu'il entreprend des voyages à l'étranger et qu'il communique des informations⁴⁷.

À la fin de 2008, le sous-directeur des Opérations (SDO) du SCRS a aussi donné une directive sur l'échange d'informations avec des services qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne, à l'occasion d'une étude sur la politique d'échange international d'informations.

⁴⁶

⁴⁷ OPS-402-1, OPS-403-1 et OPS-601.

Enfin, conformément à une recommandation du juge O'Connor, le SCRS et le MAECI ont signé, à l'automne 2007, un nouveau protocole dont l'objectif est d'assurer une coordination et une cohérence accrues des efforts à l'échelle gouvernementale pour régler les questions relevant des affaires consulaires et relatives à la détention d'un Canadien à l'étranger dans le cadre de cas liés à la sécurité nationale ou au terrorisme. Le protocole explique comment le MAECI et le SCRS doivent coopérer et se tenir informés de tous les détails pertinents à ces cas afin d'assurer une approche coordonnée, et comment chaque partie peut demander à l'autre de l'aider à exercer son mandat⁵⁰. Le document énonce ensuite en détail la procédure pour les cas plus délicats : si la situation oblige à assurer « une coordination soignée entre, d'une part, les intérêts en matière de sécurité nationale et en matière d'enquête et, d'autre part, l'obligation de respecter les droits consulaires et humains du Canadien détenu, les hauts responsables en seront informés », à savoir les sous-ministres du MAECI et de Sécurité publique, le directeur du SCRS, le commissaire de la GRC, le conseiller à la sécurité nationale et, au besoin, les ministres responsables⁵¹. Le CSARS estime que ce protocole aidera le SCRS à remplir sa tâche de collecte de renseignements tout en

48

49

⁵⁰ Par exemple, dans les cas d'accès refusé aux autorités consulaires, le MAECI peut demander au SCRS d'approcher le gouvernement ou le service étranger afin de faciliter cet accès. Le SCRS ne peut rencontrer un citoyen canadien détenu à l'étranger tant qu'il n'y a pas eu de visite consulaire, à moins de motifs urgents relatifs à la sécurité nationale ou au terrorisme et après consultation du MAECI.

⁵¹ Le Protocole entre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le Service canadien du renseignement de sécurité concernant la coopération relative aux affaires consulaires impliquant des Canadiens détenus à l'étranger dans le cadre d'un cas lié à la sécurité nationale ou au terrorisme.

Nonobstant toute cote de sécurité
figurant sur ce document, les renseignements
qu'il contient sont désormais considérés
comme non-classifiés.

respectant les droits de la personne, en particulier dans des situations semblables à celle de Khadr.

6 INTERACTIONS DU SCRS AVEC LES JEUNES

La société canadienne reconnaît depuis longtemps qu'il faut traiter les jeunes différemment des adultes parce qu'ils ne possèdent pas encore certaines facultés décisionnelles et qu'ils requièrent donc une protection spéciale et des conseils. Ce principe est inscrit dans l'appareil de justice pénale du Canada, entre autres dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et, plus récemment, dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, qui a été adoptée en 2002. La politique relative à la justice pour les jeunes s'articule autour de la conviction que les jeunes auteurs d'infractions exigent « surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité, leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance ». L'idée que les jeunes manquent de maturité est soutenue par la recherche sur leur culpabilité et sur la capacité de fournir un apport significatif à l'égard de poursuites pénales ainsi que de comprendre et d'apprécier les droits relatifs au système de justice⁵².

En conséquence, la *LSJPA* vise à faire l'équilibre entre les besoins et les droits des jeunes contrevenants, d'une part, et la responsabilité et la protection publique des jeunes, d'autre part. Par exemple, selon la *LSJPA*, la déclaration orale ou écrite faite à la police par un adolescent de moins de dix-huit ans n'est pas admissible devant le tribunal, à moins qu'on ne lui ait donné la possibilité de consulter son avocat, son père ou sa mère ou un autre adulte, avant de faire sa déclaration, ou qu'on lui ait expliqué dans un langage correspondant à son âge qu'une telle déclaration doit être faite en présence d'un avocat, de son père ou de sa mère ou d'un autre adulte choisi⁵³. Fait intéressant, le droit aux services d'un avocat constitue l'une des améliorations de la protection des adolescents et représente l'un des droits les plus fondamentaux selon la *LSJPA*⁵⁴.

Les droits des enfants sont aussi traduits dans les conventions internationales auxquelles le Canada est partie. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* prévoit : « Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »; et « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi ». De plus, l'enfant a le droit de contester la légalité de sa détention « devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale » en présence d'un avocat ou d'un autre

⁵² Rapport au ministère de la Justice du Canada, *Intervention des parents dans les procédures relatives au système de justice pour les jeunes : point de vue des jeunes et des parents*, p. 1-3 (2004).

⁵³ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, article 146.

⁵⁴ <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ycja-lsjpa>.

représentant compétent⁵⁵. Les conditions de détention de Khadr à Guantanamo Bay, comme le refus d'accorder à tout détenu le statut de prisonnier de guerre, de faire déterminer par un tribunal compétent un statut contesté, comme l'exige la Convention de Genève, ou de consulter un avocat, ne respectaient pas ces normes internationales. On peut aussi lire dans la *Convention* : « Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de

⁵⁵ Défense des enfants-international - Canada, lettre conjointe au premier ministre Stephen Harper exhortant à rapatrier Omar Khadr (25 février 2009).

l'enfant ». Khadr avait été détenu dans des établissements pour adultes depuis qu'il avait été placé sous garde américaine en premier lieu et, à son transfert à Guantanamo Bay, il n'a pas été envoyé au camp Iguana, établissement pour jeunes.

Khadr a été arrêté par les autorités américaines alors qu'il n'avait que 15 ans et il en avait 16 à son arrivée à Guantanamo Bay. Il importe de noter qu'aucune restriction n'empêche le SCRS de s'entretenir avec un mineur, même si l'on reconnaît dans la politique opérationnelle l'existence de limites quant à la manière de recourir aux jeunes pour certaines activités du Service.

Il n'y a pas d'indication claire que le SCRS aurait tenu compte de l'âge de Khadr lorsqu'il a décidé s'il y avait lieu de le voir en entrevue, mais son âge a joué dans l'évaluation qu'il a faite des informations que celui-ci avait fournies. L'enquêteur du SCRS a expliqué que, lorsqu'il a rencontré Khadr à Guantanamo Bay, il devait tenir compte de son âge pour mettre en perspective les informations fournies par celui-ci⁵⁷. De plus, dans un rapport d'entrevue, il qualifie d'évident que Khadr « ait vu les activités de son père avec les yeux d'un enfant », affirmant qu'il ignorait ce dont celui-ci parlait avec les gens, car il jouait dehors ou ne s'y intéressait simplement pas. « Il importe de noter que OK [Omar Khadr] avait 15 ans lorsqu'il a été capturé et que la plupart des années critiques des relations de son père avec des figures d'Al-Qaïda se situent au moment où il n'était encore qu'un enfant⁵⁸. » De plus, dans une note d'information envoyée peu après la visite du SCRS, le DG AT

La crainte du CSARS que l'âge de Khadr n'ait semblé ni entrer en ligne de compte dans la décision du SCRS de le voir en entrevue ni avoir influencé sa méthode d'entrevue est aggravée par le fait que le SCRS savait que Khadr avait été coupé de tout contact avec l'extérieur depuis son arrivée à Guantanamo Bay. Par suite du fait que les rubans des entrevues avec Khadr avaient été rendus publics, le SCRS a

56

57 Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

58

59

déclaré qu'il avait une politique claire au sujet des entrevues de nature opérationnelle⁶⁰. En effet, le droit à un avocat est prévu en ces termes dans la politique opérationnelle

Lorsque le CSARS a demandé au SCRS ce qu'il pensait de cette politique, compte tenu du fait que les autorités américaines avaient refusé aux détenus l'accès à un avocat, il a répondu qu'il ne reportait ni n'annulait une entrevue si les conditions énoncées dans la politique ne pouvaient être respectées. Autrement dit, la politique n'empêche pas de mener une entrevue s'il y a des motifs opérationnels impérieux obligeant à le faire. L'enquêteur du SCRS a ajouté que Khadr s'était fait dire, au début de l'entrevue, que sa participation était volontaire, et on lui a demandé s'il voulait parler, ce à quoi il a répondu affirmativement⁶².

Le CSARS estime que le SCRS a omis de tenir compte du fait que, pendant que Khadr était sous la garde des Américains, celui-ci s'était vu brimer de certains droits fondamentaux qui auraient dû lui être reconnus en raison de son jeune âge. De plus, avant son entrevue avec le Service, Khadr n'avait obtenu aucun conseil ni assistance d'un adulte soucieux de son intérêt supérieur, car il avait été coupé de tout contact avec l'extérieur et s'était vu refuser le droit de consulter un avocat, un représentant consulaire ou des membres de sa famille.

Le CSARS reconnaît qu'il est difficile d'appliquer à des théâtres d'opération étrangers des politiques et procédures qui, initialement, avaient été élaborées pour des opérations au Canada. Cette tâche deviendra d'autant plus difficile à mesure que le SCRS renforcera sa capacité d'action à l'extérieur du pays. Même s'il peut avoir été impossible au SCRS de se conformer à la politique relative au droit à un avocat dans la situation de Khadr, le CSARS croit que, selon certaines bases de la politique, le SCRS devrait tout mettre en œuvre pour s'y conformer et les examiner dans le cadre de son processus décisionnel; l'un de ces principes est qu'une personne devrait pouvoir consulter un avocat avant d'entreprendre des discussions susceptibles de miser sur les informations fournies pour amener à enquêter sur son compte ou même, à un moment donné dans l'avenir, à tenter des poursuites contre elle. Ce principe importe tout particulièrement dans le cas des jeunes qui manquent de maturité, de jugement et de compréhension pour évaluer les conséquences de leurs actes.

⁶⁰ *Globe and Mail*, « Canada's spy agency says is acted 'appropriately' in Khadr interrogation » (l'agence d'espionnage affirme avoir agi judicieusement) (17 juillet 2008).

⁶¹

⁶² Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

Comme on peut le lire dans le *Programme du Terrorisme international* pour 2007-2008, « l'extrémisme islamique s'est répandu depuis les campus universitaires jusque dans les écoles secondaires, les centres communautaires et les domiciles privés. [L'enquête] a aussi mis en évidence le risque que des extrémistes islamiques s'infiltrèrent dans la société canadienne pour recruter des jeunes "à risque" influençables, afin de les rallier à leur cause ».

En 2008, le Ministre a donné au Service, au sujet des opérations, une instruction ministérielle révisée dans laquelle il lui demande de veiller

délicatesse en tenant compte de leur âge et de toute autre circonstance. Comme il faut des raisons spéciales pour traiter avec des jeunes Canadiens, **le CSARS recommande que le SCRS élabore un cadre stratégique destiné à orienter ses interactions auprès d'eux. Dans ce processus, le Service devrait veiller à ce que ces interactions se fondent sur le même type de principes que ceux consacrés en droit canadien et international en ce qui touche les jeunes.**

7 REGARD SUR L'AVENIR

Les questions mises en évidence dans l'affaire Omar Khadr, telle la communication d'informations aux partenaires étrangers, surtout dans les cas où l'on craint pour les droits de la personne, où l'on traite avec les jeunes et où l'on interagit avec des détenus dans des pays étrangers, ne comportent ni réponses ni solutions faciles. Néanmoins, tout doit être examiné avec soin dans le cadre du processus décisionnel du SCRS. Dans l'ensemble, le CSARS était déconcerté que le SCRS n'ait manifestement jamais discuté sérieusement de ces questions avant d'entreprendre son voyage à Guantanamo Bay afin de s'entretenir avec Khadr. Le CSARS a appris que le SCRS « avait examiné avec soin tous les aspects de la question, dont l'âge et le statut de M. Khadr, avant de décider de s'entretenir avec lui à Guantanamo », mais nous n'avons trouvé aucune preuve concrète que ces questions aient été soulevées ou examinées dans le cadre d'une réévaluation avant le voyage⁶⁴.

Cette observation a amené le CSARS à examiner si le SCRS avait un mécanisme interne qui lui aurait permis de faire un tel examen. Lors de l'entrevue du SCRS avec Khadr, une politique régissait ses activités d'enquête hors du Canada et englobait la conduite à l'étranger d'entrevues de nature opérationnelle. Avant d'entreprendre de telles activités, les employés du SCRS devaient faire approuver une demande

Au fil de son étude, le CSARS a trouvé des notes d'information qui avaient été remises avant chaque visite à Guantanamo Bay, mais ces demandes ne satisfaisaient pas aux exigences énoncées dans la politique⁶⁶. Le CSARS est d'avis que ces notes ne touchaient pas les critères énoncés dans la politique sur les activités

⁶⁴ Note du SCRS au CSARS, réponse à la question 11 (15 avril 2009).

⁶⁵

⁶⁶ Le but de la première note d'information était que la haute direction autorise à demander officiellement aux autorités américaines d'approuver la visite de Khadr par le SCRS une fois que celui-ci serait transféré à Guantanamo Bay; la note résumait simplement les faits clés dans l'affaire Khadr. Entre-temps, l'autre note d'information visait à demander l'autorisation d'amorcer les procédures avec le MAECI afin d'organiser une deuxième visite à cet établissement et Khadr n'y est mentionné que brièvement. Note d'information du DG AT au DAO, « Request for access to Omar Khadr - likely to be transferred to Guantanamo Bay, Cuba, by 2002 10 25 » (Demande d'accès à Omar Khadr - qui risque d'être transféré à Guantanamo Bay, Cuba, au plus tard le 2002 10 25) (31 octobre 2002) et Note d'information du DG AT au DAO, « Request for a 2nd operational visit to Guantanamo Bay facility in Cuba » (Demande d'une deuxième visite opérationnelle à l'établissement de Guantanamo Bay, à Cuba) (24 avril 2003).

opérationnelles à l'étranger ni ne respectaient le principe qui la sous-tend : celui de veiller à ce que les gestionnaires supérieurs du SCRS disposent de toute l'information pertinente qui est nécessaire pour prendre une décision éclairée.

Le CSARS estime que, si le SCRS avait suivi la politique sur les activités d'enquête à l'étranger et préparé une demande détaillée à faire approuver, il aurait été forcé de discuter et d'examiner des facteurs tels que l'âge de Khadr, les conditions de sa détention et son statut juridique, avant de décider de se rendre à Guantanamo Bay. Même si une telle discussion aurait pu mener à la même décision, elle aurait fourni un tableau complet aux décideurs du SCRS avant qu'ils décident de prendre part à cette activité.

De nouveaux mécanismes ont aussi été établis pour favoriser de telles discussions dans l'avenir. Les changements à la politique opérationnelle ayant trait à la coopération avec les partenaires étrangers, la nouvelle instruction sur la communication d'informations aux pays qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne et le protocole entre le SCRS et le MAECI sur les affaires consulaires impliquant des Canadiens détenus à l'étranger ont tous amélioré le cadre de coopération et d'échange d'informations du SCRS avec les partenaires étrangers. Il devient cependant manifeste que la recherche de solutions à nombre de ces questions complexes, ultérieures au 11 septembre, obligera à repenser à fond le travail du renseignement à la lumière des réalités sociopolitiques et juridiques actuelles.

La question de la communication d'informations aux pays et partenaires qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne reste en grande partie sans solution. Le problème réside entre autres dans la contradiction entre la position déclarée du gouvernement canadien sur les informations obtenues sous la torture et sa propre directive au Service sur la question. En avril 2009, le ministre fédéral de la Sécurité publique a affirmé que la « position du gouvernement est très claire : nous n'approuvons le recours à la torture en aucune circonstance », lorsqu'il a réfuté les affirmations faites plus tôt par un employé de haut rang du SCRS, soit que celui-ci recourrait à nouveau à des informations obtenues sous la torture si des vies étaient en péril⁶⁷.

⁶⁷ *Toronto Star* : « CSIS does not condone torture, Tories insist: Public Safety Minister moves fast to clarify testimony by senior spy agency official » (Le SCRS n'approuve pas la torture; les Conservateurs insistent pour que le ministre de la Sécurité publique s'empresse de clarifier le témoignage d'un haut responsable de l'agence d'espionnage) (2 avril 2009).

L'affaire Khadr illustre en quoi cette contradiction a joué dans le cadre de poursuites judiciaires au Canada. En août 2005, le juge Konrad von Finkenstein, de la Cour fédérale, a décerné une injonction interdisant aux services canadiens, dont le SCRS, de poursuivre les entretiens avec Khadr. Il a conclu que le SCRS et le MAECI avaient violé les droits de Khadr, selon la *Charte*, en s'entretenant avec lui et en révélant aux enquêteurs américains les informations qu'ils en avaient tirées, et que si l'on admettait cette pratique, Khadr pourrait en subir un préjudice irréparable⁶⁹. Plus tard, en mai 2008, la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité que le SCRS avait participé à une procédure contraire aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. » Les juges de la haute cour ont ajouté que les violations des droits de la personne relevées par la Cour suprême des États-Unis, à savoir l'illégalité de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme pendant une période indéfinie et les procès pour crimes de guerre, leur permettaient de conclure que les règles appliquées lors de l'entrevue du SCRS avec Khadr « constituaient une atteinte manifeste aux droits fondamentaux de la personne reconnus en droit international⁷⁰ ». Le message des tribunaux est donc que le SCRS ne peut plus mener ses activités dans l'optique limitée de la collecte de renseignements, mais qu'il doit plutôt examiner le contexte plus vaste et les implications de l'exercice de son travail. Cela englobe à la fois la *Charte canadienne des droits et libertés* et les obligations du Canada selon le droit international.

Le juge O'Connor a fait observer à juste titre que les « décisions quant à la façon d'interagir avec un pays au dossier médiocre en matière de droits de la personne [...] peuvent être très difficiles à prendre et ne sont pas régies par des règles simples et normatives⁷¹ ». On peut créditer le SCRS d'avoir pris plusieurs mesures ces dernières années pour rendre plus transparent et responsable le processus décisionnel entourant ses rapports et échanges avec ces pays. En fin de compte, cependant, le CSARS estime que, tant que le gouvernement ne donnera pas de directives claires au Service

⁶⁸

⁶⁹ *Khadr c. Canada*, 2005 FC 1076 (8 août 2005).

⁷⁰ *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28 (23 mai 2008). Par conséquent, la Cour suprême a ordonné au gouvernement fédéral de communiquer les documents ayant trait à ces entrevues puisque le Canada avait participé à un processus qui contrevenait au droit international.

⁷¹ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : analyse et recommandations* (2006), p.209.

quant à la façon d'interagir avec les pays qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne, et de leur communiquer des informations, cette question très épineuse continuera de hanter les décideurs du SCRS. Fait plus important, elle placera celui-ci en position d'incertitude et de vulnérabilité en cas de poursuites judiciaires, comme on l'a vu dans l'affaire Khadr.

Un défi connexe auquel se heurte le Service est la « judiciarisation » croissante du renseignement, qui force les services de renseignement à emprunter le processus judiciaire. Dans une allocution prononcée en 2008, le directeur du SCRS a souligné qu'un nombre croissant de poursuites criminelles au Canada et à l'étranger, dans le domaine de la lutte au terrorisme, ont eu pour déclencheur l'information recueillie par le renseignement et non par les services de police. Cette tendance a suscité de sérieux débats sur diverses questions juridiques, tels la divulgation, les normes en matière de preuve et les témoignages de membres du personnel du renseignement dans des poursuites criminelles. Le directeur a affirmé que ces faits pouvaient avoir des implications et des conséquences profondes pour la conduite des opérations de renseignement⁷².

Il ne fait aucun doute que l'enquête sur les menaces terroristes depuis le 11 septembre a affaibli la distinction entre le travail des services de renseignement et de police, et donc entre le renseignement et la preuve. Il est indéniable que, dans les poursuites pénales, on recourt plus souvent aux informations recueillies par le SCRS tant au pays qu'à l'étranger. Les décisions des hauts tribunaux canadiens concernant l'affaire Khadr sensibilisent sûrement à la manière dont le renseignement élaboré par le SCRS peut servir dans le cadre de poursuites judiciaires futures. L'information dont on constate qu'elle a été recueillie dans des circonstances contraires aux lois canadiennes ou aux conventions internationales sera non seulement rendue inutile en salle d'audience mais, fait plus important, elle jettera le discrédit sur le Service.

Enfin, ces deux questions sont aggravées par le fait que le Service étend ses opérations et ses activités à l'étranger. En 2006, le directeur du SCRS a affirmé publiquement que le Service devait renforcer sa capacité de mener efficacement des opérations hors frontières pour appuyer son mandat principal en matière de sécurité nationale, car « nos frontières ne remplissent qu'une fonction accessoire en ce qui concerne la grande majorité des menaces contre lesquelles nous luttons actuellement et les risques auxquels les Canadiens sont exposés⁷³ ». Comme le SCRS collabore de façon plus étroite avec les partenaires étrangers, concluant des ententes avec de nouveaux partenaires ou menant des activités d'enquête à l'étranger et des enquêtes

⁷² Allocution de M. Jim Judd, directeur du SCRS, à la conférence Global Futures Forum tenue à Vancouver (15 avril 2008).

⁷³ Allocution prononcée par M. Jim Judd, directeur du SCRS, devant l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement (27 octobre 2006).

conjointes avec des partenaires plus dignes de confiance, la nécessité de résoudre la question de la communication d'informations et de leur utilisation deviendra plus pressante.

Spécialistes, experts du renseignement et universitaires s'entendent pour dire que le monde du renseignement a changé radicalement depuis le 11 septembre. Le gouvernement canadien consacre davantage de ressources à la sécurité et au renseignement et il a restructuré les entités, les mandats et la charge d'élaborer une interopérabilité et une coopération meilleures entre les divers acteurs du secteur de la sécurité et du renseignement. De plus, il a adopté des mesures législatives visant à faciliter la campagne contre le terrorisme. En 2007, le directeur du SCRS a dit que la réponse internationale à la menace du terrorisme a suscité « de sérieux débats, dont un grand nombre s'étendaient bien au-delà de la question de savoir quelle est la meilleure façon de réagir à la menace terroriste⁷⁴ ». Ces dernières années, le SCRS a pris des mesures importantes pour relever certains défis créés dans le contexte de l'après 11 septembre.

L'affaire Omar Khadr donne à penser que les changements aux politiques et aux procédures ne sont qu'un élément d'une transition plus profonde. Le temps est peut-être venu, pour le SCRS, de réévaluer en profondeur la manière dont il mène ses activités et d'amorcer un changement culturel afin de se tenir au diapason des progrès politiques et juridiques des dernières années. En effet, le SCRS est l'objet de pressions et d'attentes de plus en plus grandes l'incitant à examiner les questions étrangères au renseignement dans l'exercice de son mandat et de ses activités. En conséquence, **il incombe au SCRS d'instaurer des mesures pour faire entrer dans son travail courant les valeurs découlant des faits récents sur la scène politique, judiciaire et juridique, afin de maintenir sa propre crédibilité et de combler les attentes croissantes et changeantes quant aux modalités d'opération et de rendement d'un service de renseignement dans une société démocratique contemporaine. À cette fin, il serait utile que le Ministre conseille le SCRS et lui prête assistance au sujet de la manière de s'acquitter de cette tâche. À la lumière des discussions en cours en vue d'étendre le mandat du SCRS à la collecte de renseignements**

⁷⁴ Points de discussion pour le Symposium international sur les droits de la personne tenu pendant la journée Raoul Wallenburg de 2007 intitulée « Comment une démocratie devrait-elle réagir aux menaces terroristes sur son territoire? » (19 janvier 2007).

étrangers, il importe aussi que le Service démontre qu'il a le professionnalisme, l'expérience et le savoir-faire nécessaires à la prise des décisions difficiles qui s'imposent dans la conduite d'opérations à l'étranger.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

- Pendant les semaines qui ont suivi la nouvelle de l'arrestation de Khadr, le SCRS a été un intermédiaire précieux en recueillant des renseignements auprès des partenaires étrangers et en les transmettant aux services canadiens, ainsi qu'en conseillant le gouvernement canadien au sujet de l'affaire Khadr.
- Le gouvernement canadien appuyait en tous points la visite et l'entrevue du SCRS avec Khadr à Guantanamo Bay, en février 2003, car cette initiative s'inscrivait dans une approche « pangouvernementale ».
- Lors de l'arrestation de Khadr en Afghanistan, le SCRS faisait enquête parce qu'il avait des motifs raisonnables de croire que leurs activités représentaient des menaces envers la sécurité du Canada. Le but de l'entrevue du SCRS avec Khadr était de recueillir des renseignements sur ces menaces.
- Mis à part deux échanges avec des partenaires des États-Unis, soumis aux conditions énoncées par les autorités de ce pays, le CSARS n'a relevé, pendant la période à l'étude, aucun indice voulant que le SCRS ait transmis à un autre service étranger des informations tirées de ses entrevues avec Khadr.
- Le CSARS note qu'il y a eu de nombreux reportages sur les allégations de mauvais traitements et d'abus envers les détenus sous la garde des Américains, en Afghanistan et à Guantanamo Bay, avant que le SCRS aille lui-même le rencontrer à Guantanamo Bay.
- À la lumière des allégations publiques de mauvais traitements infligés aux détenus, le CSARS estime que le SCRS n'a pas tenu compte pleinement de ceux que Khadr pouvait avoir subis de la part des autorités américaines avant que le Service décide d'intervenir auprès d'elles à ce sujet.
- Le CSARS estime que le SCRS a omis de tenir compte du fait que, pendant que Khadr était sous la garde des Américains, celui-ci s'était vu brimer de certains droits fondamentaux qui auraient dû lui être reconnus en raison de son jeune âge. De plus, avant son entrevue avec le Service, Khadr n'avait obtenu aucun conseil ni assistance d'un adulte soucieux de son intérêt supérieur, car il avait été coupé de tout contact avec l'extérieur et s'était vu refuser le droit de consulter un avocat, un représentant consulaire ou des membres de sa famille.
- Le CSARS estime que, si le SCRS avait suivi la politique sur les activités d'enquête à l'étranger et préparé une demande détaillée à faire approuver, il

aurait été forcé de discuter et d'examiner des facteurs tels que l'âge de Khadr, les conditions de sa détention et son statut juridique, avant de décider de se rendre à Guantanamo Bay.

RECOMMANDATIONS

- Le CSARS recommande que le SCRS élabore un cadre stratégique destiné à orienter ses interactions auprès des jeunes. Dans ce processus, le Service devrait veiller à ce que ces interactions se fondent sur le même type de principes que ceux consacrés en droit canadien et international.
- Il incombe au SCRS d'instaurer des mesures pour faire entrer dans son travail courant les valeurs découlant des faits récents sur la scène politique, judiciaire et juridique, afin de maintenir sa propre crédibilité et de combler les attentes croissantes et changeantes quant aux modalités d'opération et de rendement d'un service de renseignement dans une société démocratique contemporaine. À cette fin, il serait utile que le Ministre conseille le SCRS et lui prête assistance au sujet de la manière de s'acquitter de cette tâche. À la lumière des discussions en cours en vue d'étendre le mandat du SCRS à la collecte de renseignements étrangers, il importe aussi que le Service démontre qu'il a le professionnalisme, l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour prendre les décisions difficiles qui s'imposent dans la conduite d'opérations à l'étranger.